

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

HP

5212006

#### LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment son titre Ier des Livres II et V;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20;
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L241-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 autorisant la société GYPSE-SAMC à exploiter une carrière de gypse sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 par lequel la société GYPSE SAMC a été autorisée à étendre la superficie de son exploitation de carrière sur 10,5 ha de la commune de Baillet en France, en vue de créer une nouvelle sortie au jour de sa carrière souterraine dite de Taverny;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 par lequel Monsieur le Préfet du Val d'Oise a qualifié de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'exploitation du gisement de gypse de la forêt de Montmorency ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2001 autorisant la société GYPSE SAMC à exploiter une carrière souterraine de gypse sur une superficie de 946 ha, pour une durée de trente ans, sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny, et une installation de broyage, concassage, criblage de gypse, à l'intérieur de la carrière;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 autorisant la société PLACOPLATRE à se substituer à la société GYPSE SAMC pour l'exploitation de la carrière, suite à une fusion absorption de la société GYPSE SAMC par la société PLACOPLATRE;
- VU le dossier, en date du 7 février 2005, de la société PLACOPLATRE présenté au titre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des essais ponctuels de modification des conditions d'exploitation de la carrière pour exploiter la seconde masse du gisement de gypse;
- VU le rapport établi le 17 mai 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;
- L'exploitant entendu;
- VU l'avis favorable formulé par la commission départementale des carrières au cours de sa séance du 3 juin 2005;
- VU la lettre préfectorale en date du 22 juillet 2005 adressant le projet d'arrêté à la société PLACOPLATRE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations;
- VU la lettre d'observations de la société PLACOPLATRE, en date du 3 août 2005 ;
- VU le rapport établi par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France reçu en préfecture le 22 février 2006;
- CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2001 susvisé prescrit une exploitation par « chambres et piliers » de la première masse de gypse avec remblaiement par des matériaux stériles après exploitation;
- CONSIDERANT que pour produire davantage de gypse, la société PLACOPLATRE souhaite exploiter la seconde masse, sur une zone test de neuf piliers (3 X 3) située sur le territoire de la commune de Saint-Prix, pendant une période de deux ans au plus ;
- CONSIDERANT qu'afin de permettre l'exploitation en seconde masse, ladite société prévoit différents dispositifs, tels que :
- des extensomètres visant à observer le fluage et/ou les pertes de résistance des matériaux,
- des dispositifs de mesure de convergence composés d'au minimum huit plots fixes pour cibles réflectives placées en voûte et sur les piliers afin d'apprécier les éventuels mouvements de tassement des piliers,
- des mesures par diagraphies ultrasoniques dans le pilier central au niveau de deux sondages dédiés à cette mesure pour observer de façon fine les éventuels endommagements (dont la fissuration) du pilier central;

- CONSIDERANT que dans la mesure où la zone test envisagée est très limitée, la quantité supplémentaire de gypse produit et de matériaux à amener en remblai est relativement modérée (environ 20 000 tonnes);
- CONSIDERANT que l'exploitation (production et remblaiement) entraînera cependant une augmentation du total des transports ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que les risques d'effondrement dans la zone d'essai et les risques d'effet domino hors de zone d'essai sont les principaux risques liés à l'exploitation de la seconde masse de gypse;
- CONSIDERANT qu'avec les mesures de surveillance du fluage des argiles intercalaires mises en place, la société PLACOPLATRE indique que toute augmentation du fluage des argiles ou de la convergence des piliers sera détectée relativement rapidement et fera l'objet d'une mise en œuvre d'un remblayage de sécurité, dans un délai d'un mois, pour prévenir tout risque d'effondrement majeur;
- CONSIDERANT qu'afin de pouvoir réaliser un remblayage rapide de la zone d'essai, il est imposé à l'exploitant de maintenir un stock de matériaux de remblais d'au minimum 60 000 m³ à 900 m de la zone d'essai;
- CONSIDERANT en conséquence, que le projet de réalisation d'essai d'exploitation de la seconde masse du gisement de gypse ne fait pas apparaître de dangers ou inconvénients qui ne puissent être prévenus par les mesures de protection envisagées par la société PLACOPLATRE et les prescriptions techniques ci-jointes, qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant;
- SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

### ARRETE

ARTICLE 1er: Conformément aux dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PLACOPLATRE, dont le siège social est au 34, avenue Franklin Roosevelt – 92282 SURESNES cedex, pour l'exploitation, sur une zone test située sur le territoire de la commune de Saint-Prix, pendant une période de deux ans au plus, de la seconde masse du gisement de gypse de la carrière souterraine sise à Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé:

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;
- : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de ARTICLE 4 l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :
- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le \_\_1 MAR. 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Marc VERNHES

# Exploitation de la carrière souterraine de gypse à Baillet-en-France, Bessancourt, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu la Forêt, Saint Prix et Taverny, par la

## Société PLACOPLATRE

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L ARRETÉ PRÉFECTORAL DU ...... 1 MAR. 2008......

En application des articles 18 et 20 du décret du 21 septembre 1977.

#### Article 1er:

La société PLACOPLATRE dont le siège social est au 34, avenue Franklin Roosevelt – 92282 SURESNES cedex, est autorisée à réaliser à Saint-Prix des essais in situ d'exploitation de la seconde masse de gypse au niveau de l'exploitation de carrière souterraine autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 2001 sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bessancourt, Chauvry, Montlignon, Saint Leu la Forêt, Saint Prix et Taverny.

Le classement des activités classées exploitées par la société Placoplâtre au regard de la nomenclature des installations classées figurent dans le tableau ci-après :

| Désignation de l'activité (ou de l'installation)  | Rubrique de la nomenclature | Régime | Situation<br>administrative              |
|---|-----------------------------|--------|--|
| Exploitation d'une carrière de gypse sur une superficie de 946 ha   | 2510-1°                     | A      | Arrêté<br>préfectoral du<br>21 juin 2001 |
| Broyage, concassage, criblage, de gypse, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 641 kW                         | 2515-1°                     | A      | Arrêté<br>préfectoral du<br>21 juin 2001 |
| Installation de distribution de liquides inflammables. Débit = 6 m³/h de gazole   | 1434-1°b                    | D      | Arrêté<br>préfectoral du<br>21 juin 2001 |
| Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par emploi de liquides halogénés.  Volume de 60 l | 2564-3                      | D      | Arrêté<br>préfectoral du<br>21 juin 2001 |
| Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.  Superficie = 1175 m²   | 2930-ь                      | NC     | Arrêté<br>préfectoral du<br>21 juin 2001 |

## Article 2 : modalités de surveillance des paramètres de l'essai

Les essais d'exploitation de la seconde masse de gypse sont réalisés sur une zone test de 9 piliers (3 X 3) pendant une durée d'au plus 2 ans, dans les conditions décrites dans les dossiers communiqués à Monsieur le Préfet du Val d'Oise le 7 février 2005. Les essais sont réalisés dans une zone située sur la commune de Saint Prix ayant déjà fait l'objet de travaux d'exploitation avec des piliers de 16m de coté.

Afin de vérifier les caractéristiques des argiles intercalaires dans la zone d'essai considérée, l'exploitant prélève des éprouvettes dans l'argile intercalaire afin de mesurer les paramètres d'état (masse volumique sèche, teneur en eau) les paramètres de résistance (résistance à la compression simple, résistance élastique) et les paramètres de déformabilité (module de déformation et coefficient de Poisson).

Dans le cadre des essais réalisés, l'exploitant met en place dans les conditions et selon les modalités précisées dans son dossier de déclaration du 7 février 2005 les dispositifs de suivi de l'essai suivants :

- 1 Un dispositif de mesures par extensomètres en piliers (visant à observer le fluage et/ou les pertes de résistance des matériaux) composé de :
  - 4 extensomètres dans le banc de gypse de première masse
  - 4 extensomètres dans le banc de marnes
  - 4 extensomètres dans le banc de gypse de seconde masse
- 2 Un dispositif de mesure de convergence composé d'au minimum 8 plots fixes pour cibles réflectives placées en voûte et sur les piliers afin d'apprécier les éventuels mouvements de tassement des piliers
- 3 Des mesures par diagraphies ultrasoniques dans le pilier central au niveau de 2 sondages dédiés à cette mesure afin d'observer de façon fine les éventuels endommagement (dont fissuration) du pilier central.

## Article 3: Rapport à l'inspection des installations classées

Dès la pose des premiers instruments de surveillance l'exploitant réalise un relevé des mesures pratiquées au niveau des dispositifs de suivi de l'essai mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les mesures au niveau des piliers font l'objet de mesure toutes les 30 minutes reportées sur un matériel de traitement des données. Les données obtenues font l'objet d'un examen par le personnel d'encadrement à une fréquence journalière les jours ouvrables.

Les mesures de convergence sont réalisées à une fréquence au minimum hebdomadaire par un géomètre. Les résultats de chaque mesure sont communiqués le jour même au personnel d'encadrement de la carrière.

Pendant toute la durée de l'essai autorisé par le présent arrêté, l'exploitant adresse à un rythme mensuel à l'inspection des installations classées un rapport sur les mesures pratiquées.

Ce rapport comporte une interprétation des résultats, notamment en terme de vitesses de convergence des piliers et du fluage du banc de marnes. Un chapitre spécifique relate les résultats des contrôles visuels réalisés. Ce rapport mensuel signale toute dérive susceptible de nécessiter la mise en oeuvre de mesures conservatoires (remblai de sécurité, renforcement de la surveillance, ...) dans un terme plus ou moins rapide.

A la fin de la période d'essai de 2 ans, l'exploitant remblaie la zone d'essai, à minima jusqu'au niveau initial du toit des argiles intercalaires, en maintenant en place les matériels d'instrumentation pour poursuivre, dans la mesure du possible, l'analyse de l'évolution des paramètres de suivi des piliers au niveau des extensomètres en particulier. Dans un délai de 2 ans et un mois l'exploitant remet à monsieur le Préfet un rapport sur l'essai et ses conclusions sur la reproductibilité des conditions de l'essai dans d'autres zones de la carrière.

L'Inspection des Installations Classées peut soumettre à tout moment les résultats des rapports fournis et les conclusions qu'en tire l'exploitant à l'avis d'un tiers expert, aux frais de l'exploitant.

#### Article 4: Remblayage de sécurité

Afin de pouvoir réaliser un remblayage rapide de la zone d'essai, l'exploitant met et maintien en place un stock de matériaux de remblais d'au minimum 44 000m3 de matériaux à moins de 900m de la zone d'essais. Il maintien également en stock à moins de 900m de la zone d'essai le volume de 16 000 m3 de marnes intercalaires prélevées pendant l'essai. Il maintien ainsi au total au minimum 60 000m3 de matériaux à moins de 900m de la zone d'essai.